

COMMUNE DE VILLERÉAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

ARRÊTÉ	Acte n°	2017-077
	Nomenclature	6-1-7

Le Maire de Villeréal,

Vu la requête de la société **BREZAC** en date du **23 mai 2017**

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des **articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010** relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer **le tir du feu d'artifice** sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : M. LETAYER Sébastien de la société BREZAC est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3/F4 le 14 juillet 2017 à partir de 23h30 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. LETAYER Sébastien qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. HUBERT Sébastien dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 : M. Pierre-Henri ARNASTAM, M. Sébastien LETAYER, M. le chef du centre de secours de Villeréal, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Monflanquin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet d'Agen.

Fait à Villeréal, le 05 juillet 2017

Le Maire,
Pierre-Henri ARNSTAM